



**LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.914-1, R.914-17, R.914-60, R.914-65 (pour l'accès à la hors classe et classe exceptionnelle) ;

**VU** l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Locale dans sa séance du 28 juin 2023,

**ARRETE**

**Article 1er** : Est nommé à la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Civilité	Nom	Prénom
M.	SALINAS	FRANCK

**Article 2** : Le classement de l'intéressé dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du vice-rectorat, division du personnel, 22 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds 98800 Nouméa, pendant une durée de deux mois.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
Fait à NOUMÉA, le 18/07/2023  
directeur général des enseignements



Didier VIN-DATICHE

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le Tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.